



DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS
OFFICE WALLON DES DECHETS
Direction de la Politique des Déchets

Procédure obligatoire pour les véhicules en situation de perte totale technique

Les véhicules en situation de perte totale technique ne peuvent être cédés qu'à des centres agréés* par une des régions du pays pour la dépollution et le démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) dont la liste complète est disponible sur le site de l'organisme de gestion FEBELAUTO, à l'adresse : www.febelauto.be. Les centres agréés étrangers peuvent être pris en considération, à condition que le Règlement 1013/2006 soit respecté, c'est-à-dire que le consentement préalable de l'autorité compétente est nécessaire.

Les dégâts sur un véhicule après un accident peuvent être très variables.

Selon les dommages et les intentions du propriétaire, le propriétaire peut décider de réparer les dommages et continuer à utiliser le véhicule ou vendre le véhicule endommagé. Dans ce dernier cas, le propriétaire va chercher la meilleure offre pour le véhicule endommagé. La recherche de l'offre la plus élevée n'est pas autorisée pour tous les types de dommages.

En effet, lorsque l'évaluation des dommages aboutit à une conclusion de perte totale technique du véhicule, il faut pouvoir se conformer à certaines réglementations. Le droit des déchets prévoit que **tout véhicule en perte totale technique doit être démantelé par un centre agréé***. La seule exception à cette règle s'applique aux véhicules qui passent par le processus officiel de réhabilitation du véhicule auprès du Service public fédéral (SPF) Mobilité. Le propriétaire doit être en mesure de présenter les documents officiels attestant de la réhabilitation du véhicule ou un dossier en cours de traitement, déclaré complet et recevable par le SPF Mobilité.

Cela signifie qu'un véhicule en perte totale technique ne peut être vendu ou cédé qu'à un centre agréé*.

Pour les **véhicules en perte totale techniques**, le **déla**i de présentation à un centre agréé* est d'**un mois à partir du signalement de la perte totale technique aux services d'immatriculation (DIV)**. Comme preuve de l'élimination correcte du véhicule, **vous recevrez** du centre agréé un **certificat de**

* En Région de Bruxelles-Capitale (RBC), les VHU (dont les véhicules en perte totale technique) peuvent également être cédés à des centres de démontage de VHU enregistrés en RBC. Cette liste est disponible sur le site : http://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=0000102



DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS

OFFICE WALLON DES DECHETS

Direction de la Politique des Déchets

destruction qui reprend toutes les données du centre, du véhicule et la mention du dernier détenteur ou propriétaire. Ce document **doit être conservé cinq ans** comme preuve et peut être réclamé par les autorités.

Un accident avec dommages implique le plus souvent l'intervention d'une entreprise d'assurances qui fait généralement appel à un expert automobile pour chiffrer les dommages. Tant les entreprises d'assurances que les experts automobiles doivent évidemment se conformer aux règlements.

Ils se sont donc organisés pour veiller à ce que les véhicules déclarés en perte totale technique par un expert en automobile ne soient repris que par les centres agréés*.

L'expert automobile veille également à ce que les propriétaires des véhicules concernés soient informés de leurs obligations en la matière.

Les propriétaires qui décident de refuser la proposition de l'expert et accepte une offre plus élevée d'un centre non agréé pour la reprise du véhicule en perte totale technique, commettent une infraction et risquent un procès-verbal qui sera transmis au Parquet du procureur du Roi avec des sanctions possibles et/ou des amendes possibles.

De plus, tout acheteur d'un véhicule en perte totale technique, non reconnu comme centre agréé ou toute autre personne qui commet une violation de la réglementation encourt les mêmes risques.

Plus d'informations peuvent être trouvées en Wallonie sur le site : <http://environnement.wallonie.be/>

Vous pouvez également contacter la Direction de la Politique des Déchets du Service public de Wallonie par téléphone au numéro : 081/33.65.05 ou par courriel, à l'adresse : dpd.dsd.dgarne@spw.wallonie.be

Plus d'informations peuvent être trouvées en Région de Bruxelles-Capitale sur le site : <http://www.bruxellesenvironnement.be/>

Vous pouvez également contacter la Division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement par téléphone au numéro : 02/775.75.94 ou par courriel, à l'adresse : ntacquenier@environnement.brussels

Informez-vous bien et assurez-vous de respecter la réglementation.